

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00046
Numéro SIREN : 413 755 463
Nom ou dénomination : SCIS MARCADE

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2019 sous le numéro de dépôt 570

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendes France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

OFFICE NOTARIAL DU GUESCLIN

4 rue du Guesclin
BP 50308
35103 RENNES CEDEX 3

V/REF :
N/REF : 2003 B 46 / 2019-A-570

Le greffier du tribunal de commerce du Mans certifie qu'il a reçu le 11/01/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26/01/2018

- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)
- Fusion définitive - Réalisation de la réalisation des conditions suspensives de fusion absorption.

Statuts mis à jour en date du 26/01/2018

Concernant la société

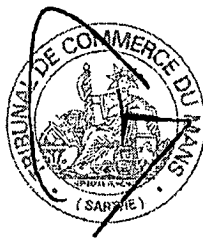
SCIS MARCADE
Société par actions simplifiée
138 route de Tours
72230 Mulsanne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-570 le 11/01/2019

R.C.S. LE MANS 413 755 463 (2003 B 46)

Fait à LE MANS le 11/01/2019,

LE GREFFIER



"SCIS MARCADE"
Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.260.208,53,00 €
Siège social : MULSANNE (72230), 138 route de Tours
N° RCS LE MANS 413755463

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le VINGT-SIX JANVIER,
Les associés se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés :
- Monsieur Dominique MARCADE,
- Madame Bénédicte MARCADE,
- Madame Marie HOUBRON née MARCADE,
- Monsieur Nicolas MARCADE,
- Monsieur David MARCADE,

Représentant l'intégralité du capital social, soit 70.600 actions, de ladite société.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Dominique MARCADE préside la séance en qualité de Président de la société

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés,
- Le texte des résolutions proposées.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions proposées et le rapport à l'assemblée ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

PREMIEREMENT

EXAMEN ET APPROBATION DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE D ET B INVEST PAR LA SOCIETE SCIS MARCADE ET DU TRAITE DE FUSION CORRESPONDANT

DEUXIEMEMENT

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES A LA FUSION

TROISIEMEMENT

MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

QUATRIEMEMENT

DONNER POUVOIRS A MONSIEUR DOMINIQUE MARCADE, ou à Madame Tifenn LE MENE ou à tout clerc ou employé de la Société par Actions Simplifiée « OFFICE NOTARIAL DU GUESCLIN », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné, agissant ensemble ou séparément à l'effet de réaliser les opérations précitées et l'ensemble des formalités nécessaires à leur réalisation.

dm

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Examen et approbation de la fusion par absorption de la société D ET B INVEST par la société SCIS MARCADE et du traité de fusion correspondant.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité prévue pour les décisions prises à titre extraordinaire, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte reçu par Maître Arnaud SOLLET, notaire à RENNES, le 22 novembre 2017,
- des comptes annuels de la société D ET B INVEST (Société absorbée) et de la société « SCIS MARCADE » (Société absorbante),

Décide d'approuver :

- dans toutes ses dispositions le traité de fusion sous conditions suspensives conclu avec la société SCIS MARCADE, aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine D ET B INVEST à la société SCIS MARCADE ;

- l'évaluation à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2017 de la société D ET B INVEST (société absorbée), des éléments d'actifs apportés, d'un montant de quatorze millions sept cent douze mille deux cent quarante-neuf euros et vingt et un centimes (14 712 249,21 €) et des éléments de passif pris en charge d'un montant de quatorze millions six cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingts euros et quatre-vingt-quatorze centimes (14 664 380,94 €), soit un actif net apporté égal à QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (47 868,27 €),

- les éléments suivants :

« MONTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET NOMBRE DE DROITS SOCIAUX NOUVEAUX

De convention expresse entre les parties, la fusion-absorption de la société « D ET B INVEST » sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de DEUX CENTS (200) actions de TRENTE-DEUX EUROS ET UN CENTIME (32,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées à créer par la société SCIS MARCADE » qui augmentera son capital de SIX MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS (6 402,00 €)

Les actions seront entièrement assimilées aux anciennes parts, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Lesdites actions seront donc attribuées aux associés de la société « D ET B INVEST » comme suit :

- 1.°- à Monsieur Dominique MARCADE, quarante actions en pleine propriété, ci.....40 actions
- 2.°- à Madame Bénédicte MARCADE, quarante actions en pleine propriété, ci.....40 actions
- 3.°- à Madame Marie HOUBRON née MARCADE, quarante actions en pleine propriété, ci.....40 actions
- 4.°- à Monsieur Nicolas MARCADE, quarante actions en pleine propriété, ci.....40 actions
- 5.°- à Monsieur David MARCADE, quarante actions en pleine propriété, ci.....40 actions

TOTAL des actions attribuées.....200 actions

MONTANT DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'un part la valeur du patrimoine transmis par la société « D ET B INVEST » soit DEUX CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (217 000,00 EUR) ;
- d'autre part, la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital par la société absorbante, soit TRENTE-DEUX EUROS ET UN CENTIME (32,01 €).

Constituera le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement à DEUX CENT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (210 598,00 €). »



Constate que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} juillet 2017, de sorte que les résultats de toutes opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2017 à la date du présent procès-verbal seront réputées réalisées selon le cas au profit ou à la charge de la société D ET B INVEST (société absorbée) et considérées comme accomplies par la société SCIS MARCADE depuis le 1^{er} juillet 2017.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les décisions prises à titre extraordinaire, connaissance prise :

- du traité de fusion sous conditions suspensive ;
- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par la Société absorbée ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de ta réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion,

Constate en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion sous conditions suspensives :

« Conformément aux dispositions de l'article L236-6 et R236-2 du Code de commerce, la présente fusion est soumise à la condition suspensive, à la diligence du greffier, d'une insertion au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (par abréviation BODACC) dans le délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt des présentes au greffe du Tribunal de commerce du MANS. Les présentes seront arrêtées par les instances dirigeantes de chacune de deux sociétés à l'issue de ce délai.

« Ce traité de fusion sous condition suspensive sera également mis à la disposition des membres de chacune des sociétés plus d'un mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelé à statuer sur celui-ci.

Un rapport sera communiqué aux membres de chacune des sociétés.

Conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, le rapport, ainsi que le texte des résolutions proposées aux assemblées seront déposés au siège de chacune des sociétés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des sociétés ».

Précise que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} juillet 2017 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par ta société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2017 et la date du présent procès-verbal seront réputées réalisées, selon te cas, au profit ou à ta charge de D ET B INVEST (Société absorbée) et considérées comme accomplies par la SCIS MARCADE depuis le 1^{er} juillet 2017.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les décisions prises à titre extraordinaire,

Décide de compléter l'article 6 des statuts comme suit :

« Article 6 - APPORTS (modifié suivant délibérations du 26 janvier 2018) »

[...] Inchangé. Il serait inséré le paragraphe suivant :

« Lors de l'Assemblée Générale du 26 janvier 2018 :

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale du 26 janvier 2018, il a été constaté la fusion par absorption, et par voie de conséquence, la transmission universelle du patrimoine de la société D ET B INVEST vers la société SCIS MARCADE. »

La résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Dominique MARCADE ou Madame Tifenn LE MENE ou à tout clerc ou employé de la Société par Actions Simplifiée « OFFICE NOTARIAL DU GUESCLIN » titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet :

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des deux premières résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation des opérations précitées ;



- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil ;

- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la société « **SCIS MARCADE** » sus désignée auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

PLURI REPRESENTATION

L'assemblée générale autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

FIN DES RESOLUTIONS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

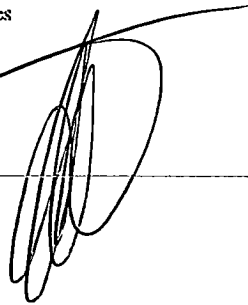
CLÔTURE

pour copie certifiée conforme



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS
Le 12/09 2018 Dossier 2018 08503, référence 7204P61 2018 N 01307
Enregistrement : 500 € Penalties : 57 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante-sept Euros
Montant reçu : Cinq cent cinquante-sept Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Le Contrôleur Principal
Annie HERISSE



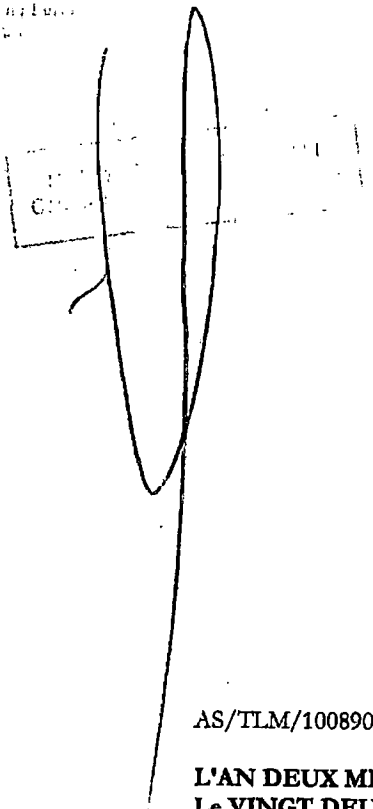
"SCIS MARCADE"
 Société par Actions Simplifiée
 au capital de 2.260.208,53,00 €
 Siège social : MULSANNE (72230), 138 route de Tours
 N° RCS LE MANS 413755463

FEUILLE DE PRESENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ASSOCIE	NOMBRE D' ACTIONS			REPRESENTANT	SIGNATURE
	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété		
M. Dominique MARCADE	28.860		4790		
Mme Bénédicte MARCADE	28.860		4790		
Mme Marie MARCADE		19.240	1.100		
M. Nicolas MARCADE		19.240	1.100		
M. David MARCADE		19.240	1.100		
TOTAL	70.600 actions				

Feuille de présence certifiée exacte

Fait à
 Le



AS/TLM/100890604

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le VINGT DEUX NOVEMBRE,
A LE MANS (72100), 25 avenue du Panorama,
Maître Arnaud SOLLET, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée
« OFFICE NOTARIAL DU GUESCLIN », titulaire d'un Office Notarial à RÉNNES
(Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION SOUS
CONDITION SUSPENSIVE ENTRE LES SOCIÉTÉS :**

1°) La Société dénommée « **SCIS MARCADE** », société par actions simplifiée au capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (2.260.208,53 €) dont le siège social est à MÛLSANNE (72230), 138, route de Tours, identifiée au SIREN sous le numéro 413 755 463 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de LE MANS (72100).

Ci-après nommée « la Société Absorbante ».

DE PREMIERE PART,

2°) La Société dénommée « **D ET B INVEST** », société civile au capital de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), dont le siège est à LE-MANS (72100), 25 avenue du Panorama, identifiée au SIREN sous le numéro 487 789 075 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de LE MANS (72100).

Ci-après nommée « la Société Absorbée ».

DE SECONDE PART.



PRESENCE – REPRESENTATION

- La société Absorbante est représentée à l'acte par son président, Monsieur Dominique MARCADE, mandaté spécialement à cet effet par les actionnaires ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale de ladite société en date du 22 novembre 2017 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention (**Annexe n°1**) ;

- La société Absorbée est représentée à l'acte par son gérant, Monsieur Dominique MARCADE, mandaté spécialement à cet effet par les associés ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale de ladite société en date du 22 novembre 2017 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention (**Annexe n°2**).

PREALABLEMENT aux présent acte de fusion-absorption, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Répartition du capital des Sociétés

1. S'agissant de la société Absorbante

1.1 Chronologie des opérations

1°) La Société Absorbante a été constituée par suite des apports suivants :

- apport en nature de Monsieur Dominique MARCADE de 67.280 actions de la société « BRICE S.A. » immatriculée sous le numéro RCS du MANS 324 356 971, d'un montant unitaire de 210,00 F, représentant la somme totale de 14.128.800,00 F ;
- apport en nature de Madame Bénédicte MARCADE de 20 actions de la société « BRICE S.A. » immatriculée sous le numéro RCS du MANS 324 356 971, d'un montant unitaire de 210,00 F, représentant la somme totale de 4.200,00 F.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Yves BRIEUX, Notaire à LE MANS (SARTHE), en date du 25 septembre 1997, Monsieur et Madame Dominique MARCADE ont procédé à la donation-partage des biens communs ci-après :

La **NUE-PROPRIETE** de 57.720 de la Société.

Attribuées comme suit :

- A Mademoiselle Marie MARCADE : la nue-propriété de 19.420 parts de la Société ;
- A Monsieur Nicolas MARCADE : la nue-propriété de 19.420 parts de la Société ;
- A Monsieur David MARCADE : la nue-propriété de 19.420 parts de la Société.

3°) Aux termes d'une délibération d'assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2014, le capital social de la Société a été augmenté de CENT CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (105.647,14 €) au moyen des apports effectués par :

- Madame Marie MARCADE épouse HOUBRON : 40 parts sociales de la société « SCI DU TERTRE ROUGE » évaluées à SEPT CENT QUINZE MILLE EUROS (715 000,00 €) ;
- Monsieur Nicolas MARCADE : 40 parts sociales de la société « SCI DU TERTRE ROUGE » évaluées à SEPT CENT QUINZE MILLE EUROS (715 000,00 €) ;
- Monsieur David MARCADE : 40 parts sociales de la société « SCI DU TERTRE ROUGE » évaluées à SEPT CENT QUINZE MILLE EUROS (715 000,00 €).

En contrepartie de ces apports, il leur a été attribué la pleine propriété de 1.100 actions chacun de 32,01 € entièrement libérées.

1.2 Répartition actuelle du capital social

Le capital de la Société Absorbante compte SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENTS (70.600) actions actuellement réparties de la façon suivante :

	<u>NP</u>	<u>U</u>	<u>PP</u>
1.1°- à Monsieur Dominique MARCADE, QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (4.790) actions en pleine propriété, ci.....			4.790 actions
1.2°- à Monsieur Dominique MARCADE, VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE actions en usufruit, ci.....			28.860 actions
2.1°- à Madame Bénédicte MARCADE, QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (4.790) actions en pleine propriété, ci.....			4.790 actions
2.2°- à Madame Bénédicte MARCADE, VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE actions en usufruit, ci.....			28.860 actions
3.1°- à Madame Marie HOUBRON née MARCADE, MILLE CENT (1.100) actions en pleine propriété, ci.....			1.100 actions
3.2°- à Madame Marie HOUBRON née MARCADE, DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE (19.240) actions en nue-propiété, ci.....			19.240 actions
4.1°- à Monsieur Nicolas MARCADE, MILLE CENT (1.100) actions en pleine propriété, ci.....			1.100 actions
4.2°- à Monsieur Nicolas MARCADE, DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE (19.240) actions en nue-propiété, ci.....			19.240 actions
5.1°- à Monsieur David MARCADE, MILLE CENT (1.100) actions en pleine propriété, ci.....			1.100 actions
5.2°- à Monsieur David MARCADE, DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE (19.240) actions en nue-propiété, ci.....			19.240 actions
TOTAL, égal au nombre d'actions composant le capital social, soit.....			70.600 actions

2. S'agissant de la société Absorbée

1.1 Chronologie des opérations

1°) La Société Absorbée a été constituée par suite des apports suivants :

- apport en numéraire par Monsieur Dominique MARCADE d'une somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) ;
- apport en numéraire par Madame Bénédicte MARCADE d'une somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) ;

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Christine LEPROUST-LARCHER, Notaire à LE MANS (SARTHE) en date du 8 décembre 2008, Monsieur et Madame Dominique MARCADE ont procédé à la donation-partage des biens communs de la NUE-PROPRIETE de 498 parts de ladite société au profit de leurs enfants.

Les parts sociales étaient évaluées unitairement à trois cent quatre-vingts euros et soixante-quatorze centimes (380,74 €).

Aux termes dudit acte, les attributions suivantes ont été opérées :

- Mademoiselle Marie MARCADE : la nue-propiété de 166 parts de la société « D et B INVEST » ;
- Monsieur Nicolas MARCADE : la nue-propiété de 166 parts de la société « D et B INVEST » ;
- Monsieur David MARCADE : la nue-propiété de 166 parts de la société « D et B INVEST ».

1.2 Répartition actuelle du capital social

Le capital de la Société Absorbée compte cinq cents (500) parts sociales actuellement réparties de la façon suivante :

	NP	U	PP
1.1°- à Monsieur Dominique MARCADE, UNE (1) part en pleine propriété numérotée 1, ci.....			1 part
1.2°- à Monsieur Dominique MARCADE, DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts en usufruit numérotées de 2 à 250 inclus, ci.....			249 parts
2.1°- à Madame Bénédicte MARCADE, UNE (1) part en pleine propriété numérotée 500, ci.....			1 part
2.2°- à Madame Bénédicte MARCADE, DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts en usufruit numérotées de 251 à 499 inclus, ci.....			249 parts
3. °- à Madame Marie HOUBRON née MARCADE, CENT SOIXANTE-SIX (166) parts en nue-propiété numérotées de 2 à 167 inclus, ci.....			166 parts
4.°- à Monsieur Nicolas MARCADE, CENT SOIXANTE-SIX (166) parts en nue-propiété numérotées de 168 à 334 inclus, ci.....			166 parts
5.°- à Monsieur David MARCADE, CENT SOIXANTE-SIX (166) parts en nue-propiété numérotées de 335 à 499 inclus, ci.....			166 parts
TOTAL, égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit			500 parts




Objets sociaux des Sociétés

1. S'agissant de la société Absorbante

A la date des présentes, la société Absorbante a pour objet social :

« L'acquisition, la vente, la détention de tous biens immobiliers ou mobiliers, de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, obligations ou autres, en toute propriété ou démembrés et en particulier d'une participation dans la société anonyme BRICE SA, dont le siège est au MANS – SIREN 324 356 971 RCS LE MANS,

La gestion de ces valeurs,

La revente, l'échange, l'apport à toutes sociétés de ces biens ou valeurs,

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

L'étude, l'organisation, la promotion et la gestion technique, administrative, comptable et financière dans toutes entreprises commerciales, industrielles, foncières, marchandes de biens, financières, prestataires de services ou agricoles,

La prise de participations ou d'intérêts directs ou indirects dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles (y compris de sociétés en participation), d'apports, de vente, de souscription ou d'achat de titres et de droits sociaux, de fusion de sociétés, d'alliance ou d'associations, de groupement d'intérêt économique, de location gérance, de location de tout ou partie de l'actif ou autrement,

La gestion et l'administration desdites participations,

La création, l'achat, la vente, l'exploitation sous forme de licence ou autrement, la concession de tous brevets ou marques et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle,

La gestion de tous biens immobiliers, avec ou sans prestations de services, gardiennage ou autres ».

1. S'agissant de la société Absorbée

A la date des présentes, la société Absorbée a pour objet social :

« La prise de participation dans toute société portant tout projet de capital risque dans les domaines scientifiques, industriels, et immobiliers, tant en France qu'à l'étranger ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, mobilières, immobilières, ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ;

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou Société, avec toutes autres personnes ou Sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ».

CECI EXPOSE, il est passé à la FUSION-ABSORPTION SOUS CONDITION SUSPENSIVE de la société « D et B Invest » par la société « SCIS MARCADE ».



FUSION-ABSORPTION

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Eléments préalables
Deuxième partie :	Propriété, entrée en jouissance
Troisième partie :	Charges et conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – clôture

PREMIERE PARTIE : ELEMENTS PREALABLES

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les instances dirigeantes de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La fusion permettra de renforcer la crédibilité technique et financière de la Société Absorbante, de taille plus importante et par conséquent susceptible de soumissionner à des projets de taille plus importante.

La fusion permettra de clarifier et simplifier l'actionnariat du groupe de société dont dépendent les Sociétés.

La fusion permettra de surcroît de,

- recentrer les différentes participations des associés des Sociétés Absorbante et Absorbée au sein d'une structure unique, afin notamment de préparer la gouvernance familiale du groupe par l'intermédiaire de futures sociétés holdings,
- rationaliser l'organigramme du groupe et les flux de trésorerie entre les filiales des Sociétés Absorbantes et Absorbée,
- permettre à la Société Absorbante de bénéficier de l'effet de levier financier des filiales.

EXERCICES SOCIAUX – DATE D'ARRÊTÉ DES COMPTES

Les comptes de la Société absorbante et de la Société absorbée utilisés pour établir la comptabilité de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2017.

Tous les exercices sociaux des sociétés en cause ont été régulièrement clôturés et approuvés par leurs assemblées générales extraordinaires respectives dans les délais de droit et ont fait l'objet des publicités légales, ainsi déclaré.

Sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention :

- les comptes de la société Absorbée arrêtés au 30 juin 2017 (**Annexe n°3**) ;
- les comptes de la société Absorbante arrêtés au 30 juin 2017 (**Annexe n°4**).

DATE D'EFFET DE LA FUSION

L'article L. 236-4 du Code de commerce dispose ce qui suit, littéralement rapporté :

« La fusion ou la scission prend effet :

1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de




l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au **1^{er} juillet 2017**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état ou ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

CONDITION SUSPENSIVE DE TRANSMISSION PRELABLE DU PROJET DE FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L236-6 et R236-2 du Code de commerce, la présente fusion est soumise à la condition suspensive, à la diligence du greffier, d'une insertion au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (par abréviation BODACC) dans le délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt des présentes au greffe du Tribunal de commerce du MANS. Les présentes seront arrêtées par les instances dirigeantes de chacune de deux sociétés à l'issu de ce délai.

Ce traité de fusion sous condition suspensive sera également mis à la disposition des membres de chacune des sociétés plus d'un mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelé à statuer sur celui-ci.

Un rapport sera communiqué aux membres de chacune des sociétés.

Conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, le rapport, ainsi que le texte des résolutions proposées aux assemblées seront déposés au siège de chacune des sociétés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des sociétés.

Le présent traité de fusion sous condition suspensive contient tous les éléments nécessaires imposés par les dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, ci-après littéralement rappelées :

« Le projet de fusion ou de scission est arrêté par le conseil d'administration, le directoire, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion ou de scission projetée.

Il contient les indications suivantes :

- 1° La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;*
- 2° Les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission ;*
- 3° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;*
- 4° Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;*
- 5° Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;*
- 6° Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;*
- 7° Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;*
- 8° Les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers.*

Pour les opérations mentionnées à l'article L. 236-11, le projet de fusion ne mentionne ni les modalités de remise des parts ou actions, ni la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ni aucune modalité particulière relative à ce droit, ni aucune des indications prévues 6° et 7° du présent article ».

de

ABSENCE DE NOMINATION DE COMMISSAIRE A LA FUSION

Un avis du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS) en date du 10 février 2009 est ci-après littéralement rappelé :

« Les dispositions de l'article L236-10 du Code de commerce qui prévoit la désignation d'un commissaire à la fusion, sauf si les associés à l'unanimité en décident autrement, s'appliquent exclusivement aux opérations de fusion réalisées entre sociétés anonymes (L236-8) ou entre sociétés à responsabilité limitée (L236-23), ainsi qu'aux opérations de fusion « comportant la participation de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée » (article L236-2).

Ces dispositions ne visent pas une opération de fusion entre une société commerciale et une société civile.

Dès lors, une opération de fusion réalisée entre une société commerciale et une ou plusieurs sociétés civiles n'est pas régie par les dispositions du code de commerce mais par le droit commun des fusions (article 1844-4 du Code civil).

En l'absence de texte imposant la désignation d'un commissaire à la fusion, il appartient aux parties d'en décider selon les modalités qu'elles déterminent librement ».

En conséquence, le comité (CCRCS) émet l'avis suivant :

Les dispositions de l'article L236-10 du Code de commerce relatif à la désignation d'un commissaire à la fusion ne sont pas applicables à la fusion d'une société commerciale avec une société civile.

Aucun texte n'obligeant à une telle désignation, les parties peuvent y procéder librement ».

Les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont expressément et unanimement décidé de ne pas procéder à la désignation d'un commissaire à la fusion aux termes des décisions extraordinaires prises :

- s'agissant de la Société Absorbante : aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2017 dont le procès-verbal est demeuré joint et annexé aux présentes après mention) (Annexe n° 1 précitée) ;
- s'agissant de la Société Absorbée : aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2017 dont le procès-verbal est demeuré joint et annexé aux présentes après mention) (Annexe n° 2 précitée).

ABSENCE DE NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par analogie à ce qui vient d'être rappelé s'agissant de la nomination d'un commissaire à la fusion, la désignation d'un commissaire aux apports n'est pas nécessaire.

TENUE DES ASSEMBLEES : CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION DU PROJET DE FUSION

a - réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée devra approuver à l'issue du délai de trente (30) jours à compter du dépôt au greffe, selon les modalités conformes à ses statuts, le traité de fusion, et ce après avoir pris connaissance du présent traité de fusion sous condition et des rapports sus visés.

b- réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée :

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée devra approuver à l'issue du délai de trente (30) jours à compter du dépôt au greffe, selon les modalités conformes à ses statuts, le traité de fusion, et ce après avoir pris connaissance du présent traité de fusion sous condition et des rapports sus visés. Cette assemblée devra constater la dissolution de la société et donnera tout pouvoir à son représentant aux présentes en vue d'en poursuivre l'exécution.




DEUXIEME PARTIE : FUSION-ABSORPTION
--

FUSION

La Société absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2017.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif, non limitatif.

1°) ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Les immobilisations financières

- titres de participations SF2IM
évalués à QUARANTE MILLE SOIXANTE EUROS (40 060,00 €)
- titres de participation DA INVEST évalués à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) ;
- titres de participation NI INVEST évalués à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) ;
- titres de participation MA INVEST évalués à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).
TOTAL CINQUANTE-CINQ MILLE SOIXANTE EUROS (55 060,00 €)

Comptes courants

- compte-courant SF2IM s'élevant à QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT TRENTE-HUIT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES
..... (14 651 138,24 €) ;
- compte-courant DA INVEST s'élevant à MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1 480,98 €) ;
- compte-courant NI INVEST s'élevant à MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (1 720,18 €) ;
- compte-courant MA INVEST s'élevant à DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (2 647,67 €).

Disponibilités

- Société générale d'un montant de DEUX CENT DEUX EUROS ET QUATORZE CENTIMES (202,14 EUR)

TOTAL : QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (14 657 189,21 €)

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE au 30 juin 2017 : QUATORZE MILLIONS SEPT CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (14 712 249,21 €)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société « D et B INVEST » à la société « SCIS MARCADE » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans exception ni réserve.

/

ds.

II°) ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**Comptes courants**

- compte-courant Monsieur Dominique MARCADE s'élevant à QUATORZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES(14 664 380,94 €)

TOTAL :

QUATORZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (14 664 380,94 €)

MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSFERE au 30 juin 2017 : QUATORZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES(14 664 380,94 €)

Le représentant de la société « D et B INVEST » certifie qu'il n'existait pas d'autres passif dans la société absorbée, aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III°) MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE « D ET B INVEST »

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base de comptes sociaux au 30 juin 2017 sur la base des valeurs réelles s'élevant à QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (47 868,27 €).

ACTIF NET QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES(47 868,27 €).

PARITE D'ECHANGE

Les parties rappellent les éléments suivants :

- ❖ Valeur unitaire de l'action de la Société Absorbante : MILLE SOIXANTE-DIX EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (1 070,18 €) ;
- ❖ Valeur unitaire de la part sociale de la Société Absorbée : QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS (434,00 €).

Rapport d'échange : $1.070,18 / 434,00 = 2,47$ arrondi à 2,50

MONTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET NOMBRE DE DROITS SOCIAUX NOUVEAUX

De convention expresse entre les parties, la fusion-absorption de la société « D ET B INVEST » sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de DEUX CENTS (200) actions de TRENTE-DEUX EUROS ET UN CENTIME (32,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées à créer par la société SCIS MARCADE » qui augmentera son capital de SIX MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS (6 402,00 €)

Les actions seront entièrement assimilées aux anciennes parts, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.




Lesdites actions seront donc attribuées aux associés de la société « D ET B INVEST » comme suit :

1.°- à Monsieur Dominique MARCADE, quarante actions en pleine propriété, ci.....	40 actions
2.°- à Madame Bénédicte MARCADE, quarante actions en pleine propriété, ci.....	40 actions
3. °- à Madame Marie HOUBRON née MARCADE, quarante actions en pleine propriété, ci.....	40 actions
4.°- à Monsieur Nicolas MARCADE, quarante actions en pleine propriété, ci.....	40 actions
5.°- à Monsieur David MARCADE, quarante actions en pleine propriété, ci.....	<u>40 actions</u>
TOTAL des actions attribuées	200 actions

MONTANT DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'un part la valeur du patrimoine transmis par la société « D ET B INVEST » soit DEUX CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (217 000,00 EUR) ;

- d'autre part, la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital par la société absorbante, soit TRENTE-DEUX EUROS ET UN CENTIME (32,01 €).

Constituera le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement à DEUX CENT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (210 598,00 €).

TROISIEME PARTIE : MODALITES

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante est propriétaire et à la jouissance des biens apportés par la société absorbée depuis le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation de la fusion.

La société absorbante aura la propriété des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui aurait été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

MAINTIEN DE L'OBJET SOCIAL

La présente fusion-absorption n'amène pas de changement dans l'objet social de la société absorbante.



CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la société absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle aura, seule, droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans la deuxième partie des présentes et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

8) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

II/ En ce qui concerne la société absorbée

1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, es qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbée aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.




4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

QUATRIEME PARTIE : FISCALITE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare que cette dernière est à jour de ses cotisations fiscales exigibles, et qu'elle n'a pas de litiges en cours avec l'administration fiscale ni eu de litiges à ce jour.

PLUS-VALUES – DROITS

PLUS-VALUES DES BIENS APPORTES

Les sociétés parties à la fusion déclarent opter pour le régime de faveur tel qu'il est fixé par les articles 115 et 210 A du Code général des impôts, par suite :

- les plus-values constatées sur les biens non amortissables, dans la mesure où elles sont comptabilisées dans le bilan de la société absorbante pour leur valeur d'apport, ne sont pas susceptibles d'être taxées. La société absorbante s'engage à calculer les plus-values à provenir de ces biens en prenant pour base leur valeur fiscale dans le bilan de la société absorbée ;
- les plus-values constatées sur des biens amortissables sont supportées par la société absorbante avec possibilité d'étalement sur cinq ans, quinze ans s'il s'agit de constructions. La valeur d'apport des biens amortissables sera inscrite au bilan de la société absorbante pour leur amortissement et la base servant au calcul de la plus-value éventuelle lors d'une cession ultérieure ;
- les gains sur l'actif circulant seront imposés au fur et à mesure des cessions de ces éléments.

La société absorbante s'engage à tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée joindra l'état de suivi de l'article 54 septies I du Code général des impôts à la déclaration de résultat de l'exercice de la fusion.

PLUS-VALUES DES PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article 150 0 B du Code général des impôts, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values et moins-values réalisées dans le cadre d'une opération de fusion.

DROITS

Le présent acte supporte le droit fixe en vigueur conformément aux dispositions de l'article 816 1° du Code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants des sociétés constatent que cette fusion emporte apport d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence les apports sont dispensés de TVA, la société absorbante continuant la personne de la société notamment à raison des régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les deux sociétés s'engagent, en application des dispositions de l'article 287 5° c du Code général des impôts, à faire figurer sur leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée le montant hors taxe de la transmission. La société absorbante demandera le transfert du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible existant chez la société absorbée.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION

La Société Absorbée déclare qu'aucun engagement de conservation n'a été souscrit au titre des articles 787B et suivants du Code général des impôts.

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES - CLÔTURE

PUBLICITE – POUVOIRS

Le présent acte sera publié conformément à la loi.

En outre, tous pouvoirs sont conférés à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'établir, le cas échéant, tous rectificatifs afin de mettre les présentes en concordance avec les exigences de cette publicité.

MISE A JOUR DES STATUTS

La mise à jour des statuts de la société absorbante s'effectuera, à compter de la réalisation des conditions suspensives par les soins du notaire soussigné à qui tous pouvoirs sont donnés dès à présent à cet effet.

FORMALITES

En ce qui concerne la société absorbée

Dès signatures des présentes :

- insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A compter du délai de la réalisation des conditions suspensives :

- insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ;
- radiation au registre du commerce et des sociétés ;
- déclaration de cessation auprès des administrations fiscales ;
- dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social d'une copie certifiée conforme de l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution et une copie de la déclaration de conformité.

En ce qui concerne la société absorbante

Dès signatures des présentes :

- insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A compter du délai de la réalisation des conditions suspensives :

- insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ;
- modification au registre du commerce et des sociétés ;
- déclaration modificative auprès des administrations fiscales ;
- dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social d'une copie certifiée conforme de l'assemblée générale ayant prononcé la réalisation de la fusion, d'une copie authentique des présentes et d'une copie authentique des statuts mis à jour.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société absorbante.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société absorbante.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.




Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages
Paraphes

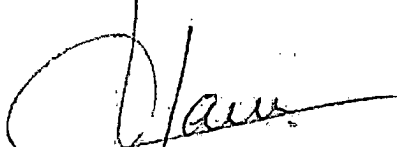
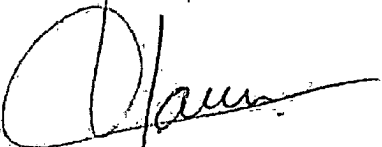

Comprenant

- renvoi approuvé : *Autun*
- blanc barré : *Autun*
- ligne entière rayée : *Autun*
- nombre rayé : *Autun*
- mot rayé : *Autun*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

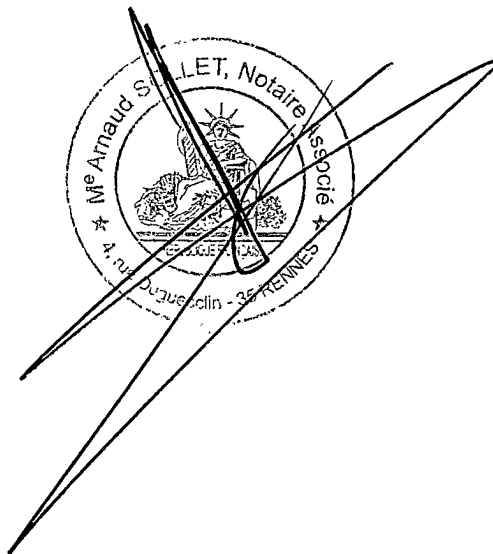
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

ds.

La société « SCIS MARCADE » représentée par Monsieur Dominique MARCADE	
La société « D ET B INVEST » représentée par Monsieur Dominique MARCADE	
Maître Arnaud SOLLET Notaire	

ds.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire
soussigné, délivrée sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.**



STATUTS

SCIS MARCADE

Siège social : 138 route de Tours – 72230 MULSANNE
SAS au capital de 2.266.610,53 €

SIREN N° 413.755.463
RCS de LE MANS

STATUTS MIS A JOUR

Suite au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
en date du 26 janvier 2018

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Au', is written over a horizontal line.

STATUTS

TITRE I

FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1- FORME

Initialement constituée par acte reçu par Maître BRIEUX, Notaire au Mans, le 31 août 1997 sous la forme de société civile, la présente société a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002. cette société, formée entre les propriétaires des actions existant à ce jour et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- * L'acquisition, la vente, la détention de tous biens immobiliers ou mobiliers, de toutes valeurs mobilière, droits sociaux, obligations ou autres, en toute propriété ou démembres et en particulier d'une participation dans la société anonyme BRICE SA, dont le siège est au Mans- SIREN 324 356 971RCS LE MANS,
- * La gestion de ces valeurs,
- * La revente, l'échange, l'apport à toute société de ces biens ou valeurs,
- * Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- * L'étude, l'organisation, la promotion et la gestion technique, administrative, comptable et financière dans toutes entreprises commerciales, industrielles, foncières, marchandes de biens, financières, prestataires de services ou agricoles,
- * La prise de participations ou d'intérêts directs ou indirects dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles (y compris de sociétés en participation), d'apports, de vente, de souscription ou d'achat de titres et de droits sociaux, de fusions de sociétés, d'alliance ou d'associations, de groupement d'intérêt économique, de location-gérance, de location de tout ou partie de l'actif ou autrement,
- * La gestion et l'administration desdites participations,
- * La création, l'achat, la vente, l'exploitation sous forme de licence ou autrement, la concession de tous brevets ou marques et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle,
- * La gestion de tous biens immobiliers, avec ou sans prestations de services, gardiennage ou autres.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : SCIS MARCADE

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mulsanne (Sarthe) 138, route de Tours.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision du transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 10 septembre 1997, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****Article 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en nature des biens suivants :

1. Apport en nature de Monsieur Dominique MARCADE, demeurant 138 route de Tours - 72230 MULSANNE, en pleine propriété, de 67.280 actions de la société BRICE SA - SIREN 324 356 971 RCS Le Mans pour un montant de 210 francs, représentant la somme totale de14 128 800, - francs
2. Apport en nature de Madame Bénédicte MARCADE, demeurant 138 route de Tours - 72230 MULSANNE, en pleine propriété, de 20 actions de la société BRICE SA - SIREN 324 356 971 RCS Le Mans pour un montant de 210 francs, représentant la somme totale de4 200, - francs

Montant total des apports.....14 133 000,-francs

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 15 février 2014, le capital social a été augmenté de 105 647,14 euros au moyen des apports effectués par :

1. Madame Marie HOUBRON, de 40 parts sociales de la SCI DU TERTRE ROUGE M. évaluées à 715 000 euros ;
2. Monsieur David MARCADE, de 40 parts sociales de la SCI DU TERTRE ROUGE M. évaluées à 715 000 euros ;
3. Monsieur Nicolas MARCADE, de 40 parts sociales de la SCI DU TERTRE ROUGE M. évaluées à 715 000 euros ;

En contrepartie de ces apports, il leur a été attribué 1 100 actions chacun de 32,01 euros, entièrement libérées:

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (2 266 610,53 €).

Il est divisé en 70.800 actions de 32,01 € chacun, de même catégorie.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporations de réserves, bénéfiques ou primes d'émission soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal ou ce moment majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital. Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision est prise par l'actionnaire unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue à la majorité simple,

Toute autre augmentation de capital est décidée dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

1. Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le président, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint au certificat.

Droit préférentiel de souscription :

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser l'augmentation de capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avec la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si les souscripteurs n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le président, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le président peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée, et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967. Les souscriptions et versements sont constatés par un certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société auprès de l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

2. Augmentation de capital par incorporation de réserves.

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

3. Augmentation de capital par apports en nature.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère dans les conditions prévues par l'article 24 des présents statuts.

4. Rompus.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 10 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire ou par l'actionnaire unique.
En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre des titres, soit par réduction de la valeur nominale des titres. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Cette assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leurs appréciations sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sont interdits. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant

au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 39 des présents statuts, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 11 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 225-198 et suivants du code de commerce.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour le capital souscrit lors de la constitution, et en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux actionnaires.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions, à leur échéance, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points.

Article 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société par actions simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les actions sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas intégralement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements". La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions

législatives contraires. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Toute cession à titre onéreux ou transmission à titre gratuit, y compris dans le cadre de la liquidation de biens entre époux, tout apport à toute société, sera soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La demande d'agrément indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le président est tenu, dans le délai de trois mois de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par un ou plusieurs actionnaires ou tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

En cas de désaccord sur le prix, il sera fait appel à un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit en cas de désaccord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme de référé, sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

La procédure d'agrément n'est pas applicable lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 15 – EXCLUSION - RETRAIT

EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts,
- Faits ou actes contraire à l'intérêt social,

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de Justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital, sauf accord contraire entre lesdits autres actionnaires.

Le prix est fixé d'accord entre les parties ; à défaut, le prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la fixation du prix.

RETRAIT

Tout actionnaire peut librement se retirer de la société à la condition de notifier son intention à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société au siège social. Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir qu'en cas de demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

La faculté de retrait ne pourra être exercée en cas de difficultés financières avérées de la société, dans la mesure où ledit retrait pourrait nuire à l'intérêt social.

Aucun actionnaire exerçant sa faculté de retrait ne pourra prétendre reprendre en nature les apports qu'il aura réalisés à la société.

Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de la réception de la notification ci-dessus prévue par la société, la présidence sera tenue de réunir une assemblée générale à l'effet de statuer, dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires (les actions de l'actionnaire retrayant n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité), sur l'attribution à l'actionnaire retrayant, en contrepartie de l'annulation de ses parts sociales, d'un bien en nature ou de numéraire ou les deux.

Si l'assemblée générale choisit d'attribuer du numéraire en contrepartie de l'annulation des actions du retrayant, elle disposera d'un délai de six mois à compter du jour où la somme due aura été déterminée pour s'en acquitter.

En cas de proposition d'attribution d'un bien en nature l'accord de l'actionnaire retrayant devra être sollicité par le président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours suivants l'assemblée générale appelée à statuer sur ce point.

Cette lettre devra préciser la nature et les caractéristiques du ou des biens dont l'attribution est proposée, sa valorisation, et enfin son rendement au cours du dernier exercice clôturé.

L'actionnaire retrayant disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et des précisions dont il est parlé au paragraphe précédent pour notifier à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception, son acceptation ou son refus.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, il sera réputé avoir accepté l'attribution en nature proposée.

En cas de refus notifié dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où il n'aurait pas manifesté sa volonté dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la société sera tenue de lui attribuer une somme en numéraire qui devra lui être versée dans les six mois du jour où la somme due aura été déterminée.

En cas de contestation de la valeur des actions propriété du retrayant, les dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts s'appliqueront, étant toutefois précisé que, par dérogation à ces dispositions, la valeur arrêtée par le ou les experts nommés ou commis s'imposera aux parties, à moins que le retrayant ne notifie à la société son intention de ne plus se retirer de la société dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite par la gérance de l'avis du ou des experts.

Toutefois, cette faculté de repentir ne sera pas ouverte à l'actionnaire retrayant lorsque le retrait aura été prononcé par une décision judiciaire.

Tout actionnaire ayant renoncé à se retirer de la société ne pourra plus exercer cette faculté avant un nouveau délai de 5 ans du jour de la notification adressée par lui à la société.

A compter de la réception par la société de la lettre recommandée qui lui sera adressée par l'actionnaire souhaitant exercer la faculté de retrait qui lui est laissée, celui-ci ne pourra plus prétendre à quelque distribution de bénéfices que ce soit.

Toute distribution de bénéfices décidée par une assemblée générale postérieure à cette notification ne bénéficiera qu'aux autres actionnaires.

L'actionnaire ayant renoncé à se retirer de la société retrouvera son droit aux dividendes mis en distribution par toute assemblée générale postérieure à la réception de la lettre recommandée dont il est parlé au paragraphe ci-dessus.

Tous les frais, droits, émoluments, honoraires et déboursés, frais de justice ou autres, honoraires d'expertise, frais d'actes d'huissiers ou tous autres frais sans exception ni réserve, engagés pour parvenir au retrait définitif de l'actionnaire en ayant manifesté la volonté seront à la charge exclusive de celui-ci.

Tous impôts de plus-value susceptibles d'être dus à la suite des opérations liées au retrait volontaire ou forcé d'un actionnaire seront supportés exclusivement par ce dernier.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés, et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

- Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires pour une durée fixée par l'assemblée qui le désigne.

Il est rééligible et révocable à tout moment par l'assemblée.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des deux tiers.

Article 19 - DIRECTION GENERALE

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Vis-à-vis des tiers, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il en est de même du directeur général. Ils doivent les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts, et en considération de l'intérêt social.

Le président ne peut donner l'aval, le cautionnement ou toute garantie en faveur de tiers que dans la limite d'un montant total d'engagement autorisé par l'assemblée. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

L'assemblée peut décider la nomination d'un directeur général sur proposition du président, l'assemblée précise alors les pouvoirs conférés au directeur général ; toutefois, les restrictions de pouvoirs qui pourront en résulter ne seront pas opposables aux tiers.

Toute décision d'investissement, d'emprunt ou de cession d'une immobilisation de la société ne sera valablement prise que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts.

Article 20 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, par le directeur général ou par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 21 - CONVENTIONS

1. Conventions soumises à procédures spéciales

Toute convention intervenant entre la société et le président, le directeur général, l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieur à 5% ou la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, est soumise au contrôle de l'assemblée ordinaire.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, le texte desdites conventions doit être communiqué au commissaire aux comptes par le Président. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Le président ou le directeur général intéressé est tenu d'informer l'assemblée dès qu'il a eu connaissance d'une convention visée ci-dessus. Il ne peut prendre part au vote sur l'accord sollicité.

Le président avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice, et en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions.

Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus à l'article 117 du décret du 23 mars 1967.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'actionnaire intéressé.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président autre qu'une personne morale, de

contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 22 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés, deux commissaires aux comptes doivent obligatoirement être désignés.

En cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent obligatoirement être désignés.

La durée des fonctions du ou des commissaires aux comptes est fixée à six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Tout commissaire sortant est rééligible.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de la faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par décision de justice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à 225-241 du code de commerce les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - PRINCIPE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

Elle peut transformer la société en une société d'une autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires et à celles des présents statuts.

Elle peut la fusionner avec une autre société, la scinder ou apporter à une autre société créée ou à créer une partie de son actif. Ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par apports en nature ou qui statue sur les avantages particuliers revêt les caractères d'une assemblée à caractère constitutif et est régie par les dispositions de l'article 225-10 du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart sur première convocation ou le cinquième sur deuxième convocation, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- elle nomme le président et le directeur général,
- elle nomme les commissaires aux comptes,
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du code de commerce,
- elle discute, approuve, rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que l'affectation des résultats,
- elle autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition intervient dans les deux ans suivant l'immatriculation, et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation de ce bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prorogé à la demande du président, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Après lecture de son rapport de gestion, le président présente à l'assemblée le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission dévolue par l'article 225-235 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Article 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le président. A défaut, elle peut également être convoquée :

- par les commissaires aux comptes, conformément à l'article 194 du décret du 23 mars 1967,
- par mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée,
- par les liquidateurs.

La convocation est faite par courrier 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de leur réception.

Ces projets, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Cependant, elle peut en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Toutefois, son droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de ses actions, cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vu d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénoms usuels et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut être cependant donné pour deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration de chaque mandant et le nombre d'actions dont il est titulaire.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 29 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 30 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 31 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies et extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

3. Documents et renseignements à adresser avant toutes les assemblées aux actionnaires qui en font la demande.

- comptes qui sera, le cas échéant, présentée à l'assemblée.
- s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes, le rapport des commissaires aux comptes visé audit article,
- s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article 225-101 du code de commerce, si leur nombre est inférieur à cinq, société, des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, et un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des exercices des commissaires aux comptes prévus aux articles 225-40 et 225-88 du code de commerce, le rapport de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, le rapport de gestion qui sera présentée à l'assemblée,
- le rapport de gestion qui sera présentée à l'assemblée,
- actionnaires exerçant les prérogatives stipulées à l'article 31 ci-dessus,
- le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires exerçant les prérogatives stipulées à l'article 31 ci-dessus,
- le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le président,

renseignements suivants :
La société doit mettre à la disposition des actionnaires, dans un ou plusieurs documents, les renseignements suivants :

2. Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant toute assemblée.

copie.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre

L'actionnaire a le droit de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu

de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

versées aux personnes les mieux rémunérées.

- le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations

- le cas échéant, le texte et l'exposé de motifs des résolutions proposées,

- soumis à l'assemblée,

- le rapport de gestion du président et les rapports des commissaires aux comptes qui sont

- l'inventaire, les comptes annuels,

Ces documents sont :

1. Information permanente

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux

concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des

assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement

certifiés par le président. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Si, à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé

le procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions

de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE

TITRE VI

ARTICLE 32 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, avant la réunion et aux frais de la société :

- les documents visés au §2 ci-dessus,
- les documents et renseignements suivants :
 - ✓ l'ordre du jour,
 - ✓ Le texte des résolutions proposées,
 - ✓ une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967 informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 138 du décret précité.

4. Documents et renseignements à joindre à toute formule de procuration.

A toute formule de procuration adressée aux associés par la société ou le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents et renseignements visés au §3 ci-dessus.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

5. Communication des statuts.

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Article 33 - CONTROLE DES ASSOCIÉS

Le président doit adresser ou mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'exercice.

Procédure d'aierie.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Expertise.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 5% du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 34- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Article 35 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du président.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du président et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 36 - AFFECTATION DES BENEFICES

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve, dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième au moins du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être notamment affectés au financement des investissements de la société.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou au compte "réserves" dont l'assemblée a la disposition,

constitue les sommes distribuables.

Article 37 - REPARTITION DES BENEFICES

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légales ou statutaires, a réalisé un bénéfice,
- le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ci-dessus défini.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande du président.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions ci-dessus établies,
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Article 38 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après approbation des comptes par l'assemblée générale, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 225-248 du code de commerce.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.
La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 40 - DISSOLUTION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision est dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le président, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce ou décider sa transformation en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, à tout moment.

Si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, si cette perte n'a pu être imputée sur les réserves éventuellement existantes.

Sous réserve des dispositions du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus visé, les capitaux propres viennent à être reconstitués à une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Lorsque le capital a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an,

l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par le code de commerce. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Article 41 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation sera effectuée conformément aux articles 237-1 à 237-31 du Code de commerce et des articles 266 à 292 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 43 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts ne comprennent pas le jour de l'événement qui le fait courir, mais expirent le dernier jour du calcul.

Fait à Mulsanne,

Le

20/11/2002
